
DECRET
FIXANT LES EMOLUMENTS EN MATIERE DE JURIDICTION
ADMINISTRATIVE

du 20 juin 1990

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
vu les articles 63, 64 et 65 de l'Ordonnance sur la procédure et la juridiction
administratives,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Principe de la
perception

1. Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale et la Commission juridictionnelle perçoivent les émoluments fixés par le présent décret.
2. Ces autorités ont droit en plus au remboursement de leurs débours.
3. Les décisions des autorités des communes ecclésiastiques sont exemptes d'émoluments et de débours.

Article 2

Mode de
calcul

1. Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité de perception fixe le montant en tenant compte, conformément aux articles 10 à 12 de la Loi cantonale sur les émoluments, applicables par analogie, du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt économique que présente l'opération pour le redevable et de la capacité financière de celui-ci.
2. Dans les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, l'autorité de perception n'est pas liée par le montant maximal de l'émolument prévu par le présent décret. Le montant doit toutefois se calculer conformément au principe de la couverture des frais et ne pas dépasser le double du montant maximal fixé par le présent décret.

Article 3
Emoluments de chancellerie En règle générale, il n'est pas perçu d'émoluments de chancellerie.

CHAPITRE DEUXIEME : Emoluments du Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale

Article 4
Décision de première instance Pour les décisions rendues en première instance, l'émolument est de Frs. 20.- à Frs. 1'000.-.

Article 5
Décisions incidentes et préjudicielles Pour les décisions incidentes et préjudicielles, ainsi que pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire, l'émolument est de Frs. 30.- à Frs. 300.-.

Article 6
Décisions rendues sur recours Pour les décisions rendues sur recours, l'émolument est de Frs. 70.- à Frs. 1'300.-

CHAPITRE TROISIEME : Emoluments de la Commission juridictionnelle

Article 7
Instance unique Pour les décisions rendues en instance unique, sur recours ou par voie d'action, l'émolument est de Frs. 60.- à Frs. 6'000.-.

Article 8
Autorité de recours de deuxième instance Pour les décisions rendues sur recours contre le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale, l'émolument est de Frs. 80.- à Frs. 1'500.-.

Article 9
Décisions incidentes et préjudicielles Pour les décisions incidentes et préjudicielles, l'émolument est de Frs. 30.- à Frs. 300.-.

Article 10
Juge unique Dans les causes réglées par un membre de la Commission juridictionnelle en qualité de juge unique, l'émolument est de Frs. 30.- à Frs. 800.-.

CHAPITRE QUATRIEME : Dispositions finales

Article 11
Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe la date de l'entrée en vigueur (1) du présent décret.

Delémont, le 20 juin 1990.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Philippe Guélat

L'administrateur : Joseph Boillat

(1) 1^{er} août 1990